



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redressement judiciaire

Question écrite n° 2050

Texte de la question

M. Jacques Guyard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les mécanismes de paiement des sommes versées au titre de l'AGS (l'Association pour la gestion du régime d'assurance de créances des salariés) aux salariés des entreprises mises en redressement judiciaire ou en liquidation. Le code du travail (art. D. 143-2) édicte deux plafonds pour déterminer le montant des créances salariales prises en charge par les ASSEDIC, en vertu des articles L. 143-11 et suivants. Le premier concerne celles dont le principe et le montant résultent de dispositions législatives, réglementaires ou d'une convention collective : il est fixé à treize fois le plafond du salaire mensuel auquel s'appliquent les cotisations chômage. Les créances salariales qui ne se rattachent pas à ces textes se voient appliquer un plafond de quatre fois celui en vigueur pour le régime d'assurance chômage. Or, la jurisprudence (notamment un arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 janvier 1993) n'a pas lissé les effets de seuil liés à la mise en oeuvre de la garantie des salaires par les ASSEDIC. Elle a choisi d'appliquer distinctement les deux plafonds, plutôt que de le faire conjointement en fonction de la fraction de revenu : celle ressortissant de l'application de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et celle y dérogeant. Il lui demande donc si elle envisage de rectifier le mécanisme du paiement de la garantie sur les salaires par les ASSEDIC, générateur de fortes disparités entre les salariés, afin de lui substituer un plafonnement dégressif.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de mise en oeuvre des plafonds relatifs à la prise en charge des créances salariales par l'AGS (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'employeur. L'article D. 143-2 du code du travail prévoit en effet l'existence d'un double plafond établi sur la base de 4 et 13 fois le plafond mensuel de l'assurance chômage (soit 16 et 52 fois le plafond de la sécurité sociale). Le plafond 13 est applicable aux seules créances résultant de dispositions législatives ou réglementaires ou de stipulations d'une convention collective, le plafond 4 s'appliquant dans les autres cas. La Cour de cassation a précisé que relèvent du plafond 13 les créances résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou d'une convention collective, qui portent sur des salaires, autres rémunérations, indemnités dont le montant lui-même a été fixé par une loi, un règlement ou une convention collective (arrêt du 5 avril 1994, ASSEDIC de la région d'Auvergne contre M. Sudre). Il ressort de cet arrêt que les salaires, rémunérations et indemnités dont l'existence trouve son origine dans des dispositions législatives ou réglementaires ou dans les conventions collectives, mais dont le montant a été fixé par la volonté commune des parties, relèvent du plafond 4. Une créance dont le montant est supérieur à celui qui résulterait de la simple application des textes législatifs, réglementaires ou conventionnels relève donc du plafond 4 pour son intégralité. De plus, la Cour de cassation fait une interprétation stricte des dispositions concernant les plafonds 4 et 13, qui aboutit à l'application d'un plafond unique dans les cas où la créance du salarié relève pour une part du plafond 4 et pour une autre part du plafond 13. La règle définie dans un arrêt rendu le 9 février 1994 repose sur la nature des créances. Elle est la suivante : si le montant des créances relevant du plafond 13 dépasse le montant du plafond 4, le plafond 13 est

applicable à l'ensemble des créances y compris celles qui par elles-mêmes relèveraient du plafond 4 ; si le plafond des créances relevant du plafond 13 ne dépasse pas le montant du plafond 4, seul le plafond 4 et applicable à l'ensemble des créances y compris celles qui par elles-mêmes relèveraient du plafond 13. La comparaison est ainsi établie par rapport au montant du plafond 4 et non par rapport aux créances relevant du plafond 4. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette interprétation de la réglementation introduit un important effet de seuil. L'existence d'une créance dont le montant est légèrement supérieur au minimum prévu par les textes peut ainsi entraîner une diminution de plus de deux tiers de la prise en charge par l'assurance garantie des salaires. Les solutions à apporter aux inconvénients liées à la mise en oeuvre du système de double plafonnement de la garantie AGS font actuellement l'objet d'une réflexion approfondie, prenant en compte le nécessaire équilibre entre les impératifs de compétitivité des entreprises et la satisfaction des droits des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Guyard](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2050

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 1997

Question publiée le : 11 août 1997, page 2571

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4234